



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 06 Janvier 2022

Procès-Verbal N°26

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. Georges DA COSTA et Olivier DISSOUBRAY.

Excusés : MM. René ASTIER, Jean GABAS et Mohamed TSOURI.

Assiste : M. Camille-Romain GARNIER, Juriste.

CONTENTIEUX

Rencontre N°23941104 – ENT. BRIATEXTE LAVAUUR 1 (521335) / MONTAUBAN F.C.T.G. 2 (514451) – du 18.12.2021 – U18 Féminine Régional 2 - Poule A

Réserves de ENT. BRIATEXTE LAVAUUR 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses de MONTAUBAN 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance de la confirmation des réserves formulées par l'ENT. BRIATEXTE LAVAUUR, par courriel du 19.12.2021, pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la L.F.O., permet de constater qu'aucune des joueuses inscrites sur la FMI de la rencontre citée en rubrique n'a participé à la rencontre MONTAUBAN 1 / COLOMIERS 1 du 11.12.2021, dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure, dans le cadre du championnat U18 Féminine Régional 1 à 11.

Aucune infraction au regard de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est donc à relever à l'encontre de l'équipe de MONTAUBAN 2.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RESERVES de l'ENT. BRIATEXTE LAVAUUR : NON-FONDEES.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

Article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue de ENT. BRIATEXTE LAVAUUR (521335).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Rencontre N°23891129 – ENT. SAVE ET GARONNE 11 (514866) / L'UNION SAINT JEAN F.C. 12 (582636)
– du 18.12.2021 – U14 Territoire – Phase 1**

Réserves de ENT. SAVE ET GARONNE 11 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de L'UNION SAINT JEAN FC 12 susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance de la confirmation des réserves formulées par l'ENT. SAVE ET GARONNE, par courriel du 19.12.2021.

Pour la confirmation des réserves, l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie avec en-tête du club dans les deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée

2. le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

L'article 29 des Règlements Généraux de la L.F.O. précise par ailleurs que :

« Seuls les courriers électroniques provenant de l'adresse électronique officielle du club, à savoir [n°d'affiliation]@footoccitanie.fr, seront examinés par les services de la Ligue. »

Considérant que La confirmation des réserves posées par ENT. SAVE ET GARONNE 11 a été faite à partir d'une adresse personnelle.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RESERVES de l'ENT. SAVE ET GARONNE 11 : IRRECEVABLES.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

Article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue de l'ENT. SAVE ET GARONNE (514866).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Rencontre N°23449290 – DRUELLE F.C. 1 (531494) / TOULOUSE F.C. 1 (524391) – du 28.11.2021 – Régional
1 Féminine - Poule A**

Match non joué.

La Commission jugeant en premier ressort :

Il n'a pas été rédigé de feuille de match.

La Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre, adressé en date du 28.11.2021, qui déclare qu'il y avait un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain suite aux conditions climatiques (neige).

Dans un second courrier, l'arbitre nous informe qu'il ne s'était pas déplacé après avoir été informé par le club recevant qu'un arrêté municipal avait été pris par la mairie de DRUELLE BALSAC.

La Commission prend également connaissance du courrier du club de DRUELLE F.C., daté du 4.12.2021, reprenant les différents messages et/ou SMS adressés, le 28.11.2021, à l'arbitre, au club visiteur et au service Compétitions de la Ligue.

L'article 90.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. « procédure tardive » indique :

« Si un terrain est déclaré impraticable entre les heures indiquées à l'article 90.1 et l'arrivée de l'arbitre,

a. L'arrêté municipal interdisant l'accès ou l'utilisation du terrain devra être affiché à l'entrée du stade ;

b. La feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes, et l'arbitre contrôlera les licences comme si le match avait eu lieu ;

c. La feuille de match et l'arrêté municipal accompagné d'un rapport circonstancié sur l'état du terrain seront envoyés par l'arbitre à la L.F.O. ;

d. Dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant sera sanctionnée de la perte de la rencontre par forfait et devra rembourser les frais de déplacements des officiels (barème en vigueur) et de l'équipe visiteuse qui se sera déplacée, à sa demande (trajet simple, référence Foot2000) ;

e. Par ailleurs, si l'une quelconque des deux équipes est absente au moment du contrôle des licences par l'arbitre, celle-ci pourra être sanctionnée de la perte de rencontre par forfait. »

L'arrêté municipal ayant été rédigé par la Mairie de DRUELLE BALSAC le 28.11.2021, soit le jour-même de la rencontre, les deux équipes et l'arbitre officiel devaient être présents, conformément à l'article précité des Règlements Généraux de la L.F.O.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT aux équipes de DRUELLE F.C. et TOULOUSE F.C.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.**

AMENDES :

1^{er} Forfait : 30 euros portés aux débits des comptes Ligue des clubs DRUELLE F.C. (531494) et TOULOUSE F.C. (524391).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Rencontre N°23922805 – CASTEL GANDALOU F.C. 1 (527193) / LAFRANCAISAIN-CONFLUENCE 1 (505989)
- du 11.12.2021 – Régional 2 Féminine – Poule A**

Match non joué.

Dans l'attente du rapport de l'arbitre officiel.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MET EN SUSPENS le dossier d'espèce.**

**Rencontre N°23448059 – TOULOUSE FUTSAL CLUB 1 (851139) / MONTAUBAN F.C.T.G. 1 (514451) – du
15.12.2021 – Régional 1 Futsal Féminin**

Match non joué.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Sur la feuille de match, l'arbitre déclare qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence

est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie,

- les conditions de constatation de l'absence sont mentionnés par l'arbitre sur la feuille de match ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe de MONTAUBAN F.C.T.G. 1.**
- **Transmet à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

AMENDE :

1^{er} Forfait : 30 euros portés au débit du compte Ligue de MONTAUBAN F.C.T.G (514451).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Rencontre N°23449739 – POLLESTRES F.C. 1 (538526) / PERPIGNAN ESPOIR FÉMININ 1 (781262) – du 19.12.2021 – Régional 1 Féminin – Poule B

Match non joué.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Sur la feuille de match, l'arbitre déclare qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie,

- les conditions de constatation de l'absence sont mentionnés par l'arbitre sur la feuille de match ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe de PERPIGNAN ESPOIR FEMININ 1.**
- **L'équipe de PERPIGNAN ESPOIR FEMININ 1 participant au Championnat Régional 1 Féminin ayant totalisé trois (3) forfaits, elle est déclarée FORFAIT GENERAL en application de l'article 104 des Règlements Généraux de la L.F.O.**
- **Transmet à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

AMENDE :

3^{ème} Forfait : 50 euros portés au débit du compte Ligue de PERPIGNAN ESPOIRE FEMININ (781262).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Rencontre N°23924449 – ROQUES CONFLUENT LSP 11 (560684) / RANGUEIL F.C. 11 (537945) – du 18.12.2021 – U14 Territoire – Districts 31/09

Match non joué.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Sur la feuille de match, l'arbitre déclare qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie,

- les conditions de constatation de l'absence sont mentionnés par l'arbitre sur la feuille de match ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe de RANGUEIL F.C. 11.**
- **Transmet à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

AMENDE :

1^{er} Forfait : 30 euros portés au débit du compte Ligue de RANGUEIL F.C. 11 (537945).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Rencontre N°23924452 – F.C. FOIX 11 (522121) / LA FAROUCETTE A.S. 11 (525754) – du 18.12.2021 – U14 Territoire – Districts 31/09

Match non joué.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Sur la feuille de match, l'arbitre déclare qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie,

- les conditions de constatation de l'absence sont mentionnés par l'arbitre sur la feuille de match ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe de l'A.S. LA FAOURETTE 11.**
- **Transmet à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

AMENDE :

1^{er} Forfait : 30 euros portés au débit du compte Ligue de l'A.S. LA FAOURETTE 11 (525754).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Rencontre N°23416231 – MILLAU SO 11 (503091) / EFC BEAUCAIRE 11 (581430) – du 19.12.2021 – U16
Régional – Poule A**

Match non joué.

La Commission jugeant en premier ressort :

L'arbitre officiel indique sur la FMI et dans son rapport que la rencontre n'a pu se dérouler du fait de l'impraticabilité du terrain.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A JOUER, date fixée par la Commission compétente.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : PERPIGNAN ESPOIR FEMININ (781262) / U. SAINT ESTEVE PERPIGNAN MM. (530100)

Reprise du PV N°25 du 16.12.2021 : décision de convoquer les Présidents de chaque club pour son audience du 06.01.2022.

La Commission :

- Après lecture de l'ensemble des pièces versées au dossier,
- Après audition des parties devant la Commission Régionale des Règlements et Mutations du 06.01.2022, réunie par visioconférence,

Régulièrement convoqués par courriel :

- Monsieur Mohamed MOKHTARI, Président de PERPIGNAN ESPOIR FEMININ ;
- Monsieur Loïc CHAINE, Président de l'USEPMM ;

Considérant que Monsieur CHAINE était absent, représenté par Monsieur Cyril DURAND, référent administratif de l'USEPMM.

Considérant que les échanges ont été productifs, Monsieur MOKHTARI rappelant que plusieurs joueuses en partance de son club n'étaient pas « bloquées » par ce dernier. Qu'il s'engageait à les libérer via la procédure informatique de FOOTCLUBS.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **PREND NOTE des engagements de Monsieur MOKHTARI, Président de PERPIGNAN ESPOIR FEMININ, de donner l'accord aux mutations des joueuses concernées.**
- **A DEFAUT d'accord rapide, la Commission validera les demandes en lieu et place du club quitté.**

Dossier : UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) / Thibault GARROS (2545364132)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de l'UJS 31 de voir le joueur U19 Futsal Thibault GARROS exempté de son cachet « ne peut pratiquer que dans sa catégorie d'âge », tout en conservant une exemption « DISP Mutation Article 117B ».

Considérant l'article 117B des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas

d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.»

Considérant que le joueur Thibault GARROS a quitté son club de TOULOUSE METROPOLE F.C., dont l'inactivité en Futsal a été déclarée dans toutes les catégories à compter des 22.06.2021 (pour les seniors) et 08.07.2021 (pour l'ensemble des catégories jeunes).

Que si ce dernier, ayant muté en date du 09.08.2021, se voit justement exempté de cachet mutation hors-période par l'application de l'article cité ci-dessus, ce dernier s'applique dans sa totalité. Le joueur GARROS étant U19, il ne peut, en contrepartie, qu'évoluer dans les compétitions de sa catégorie d'âge.

En cas de volonté de le surclasser en senior, l'UJS devra demander l'inactivation de sa dispense de mutation au profit d'un cachet « mutation hors-période ».

Considérant que l'UJS invoque également l'application de l'article 117H des mêmes Règlements, lequel dispose :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

*h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, **pour la saison en cours**, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal. »*

Considérant que le club quitté du joueur GARROS, le TOULOUSE METROPOLE F.C., étant en inactivité totale dans les catégories FUTSAL, il ne se trouve plus engagé, pour la saison en cours, dans aucun championnat.

Que l'article 117H ne trouvera donc pas à s'appliquer.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de l'UNION DES JEUNES SPORTIFS 31.**

Dossier : ECOLE DE FOOT SAVE GESSE (545872)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de

l'ECOLE DE FOOT SAVE GESSE concernant l'aménagement des règlements pour les joueuses de catégorie U15F.

Considérant que la Commission n'est pas compétente pour ce genre de demandes, ces dernières devant être adressées en tant que vœux auprès du Comité Directeur de la Ligue pour proposition de modification par l'Assemblée Générale.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **POURSUIT SON ORDRE DU JOUR.**

Dossier : AUCH FOOTBALL (541854) / Sekou TOURE (2545389056) – ET.S. GIMONT (525722)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le refus d'AUCH FOOTBALL d'accorder à l'ET.S. GIMONT pour la mutation du joueur senior Sekou TOURE.

Considérant que les deux clubs font état de dettes (a priori loyers d'appartement et cotisation) sans en préciser la teneur.

Que contrairement à ce qu'affirme le club d'AUCH, ni la nature précise du contentieux, ni les montants précis demandés n'ont été communiqués à la Commission.

Cette dernière attendra donc la transmission rapide de ces éléments pour juger du présent dossier.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **SURSEIT A STATUER, dans l'attente de transmission des pièces demandées.**

Dossier : A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (523509) – Yanis MORSLI (2545742270)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'inactivation de la licence football libre du joueur senior Yanis MORSLI, afin que ce dernier ne se consacre qu'à la pratique du futsal au sein de ce club.

Considérant l'accord écrit du joueur et du club.

Qu'il est à noter que la licence football libre rendue inactive ne pourra plus être utilisée pour le reste de la saison et qu'aucun changement de statut ne sera plus accordé à ce sujet.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REND INACTIVE la licence football libre du joueur Yanis MORSLI (2545742270).**
- **MET FIN au cachet DOUBLE-LICENCE à compter de la Commission, le 06.01.2022.**

***Le Secrétaire de séance
Georges DA COSTA***

***Le Président
Alain CRACH***

